



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Révision totale de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Rapport sur les résultats de l'audit

Berne, mai 2015

Sommaire

1	Contexte	3
2	Participation à la procédure d'audition	4
3	Synthèse des principaux résultats	4
4	Avis article par article	5
4.1	Art. 3 Organisations soutenues et but du cautionnement.....	5
4.2	Art. 4 Devoir de diligence	5
4.3	Art. 5 Fonds propres requis	6
4.4	Art. 6 Amortissement	7
4.5	Art. 7 Garanties et participation aux risques.....	7
4.6	Art. 9 Recouvrements.....	8
4.7	Section 3 Aides financières	8
4.8	Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes.....	8
4.9	Art. 12 Frais administratifs.....	9
4.10	Art. 13 Décompte.....	9
4.11	Art. 14 Versement.....	9
4.12	Art. 15 Prêts de rang subordonné	10
4.13	Art. 1, 2, 8, 10 et 16 à 21	11
5	Annexe : Liste des participants à l'audition	11

1 Contexte

Dans son rapport du 20 novembre 2013 sur le système de cautionnement en faveur des PME, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de lui soumettre, d'ici au 30 juin 2015, une modification de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME (RS 951.251), qui nécessitait certaines précisions. Ces modifications, principalement de nature technique, ont un caractère secondaire et ne concernent que les organisations de cautionnement. Elles n'affectent en rien les cantons. Cette refonte totale remplacera l'ordonnance en vigueur et le commentaire s'y rapportant.

La révision concerne essentiellement les trois points suivants :

- Le devoir de diligence des organisations de cautionnement doit être réglé avec davantage de précision.
- Selon la pratique actuelle, la Confédération assume non seulement le défaut de crédit proprement dit, mais encore d'autres coûts occasionnés par une perte (intérêts, taxes bancaires). La prise en charge de ces coûts doit être réglée explicitement et sans incidence financière.
- Certains points substantiels du commentaire du texte en vigueur doivent être repris dans l'ordonnance.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a, le 29 octobre 2014, lancé une procédure d'audition concernant le projet de révision totale de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME.

Le dossier relatif à l'audition a été envoyé aux cantons, aux organisations de cautionnement et à l'USAM. La procédure a été annoncée sur le site de l'administration fédérale. Elle a pris fin le 9 janvier 2015.

2 Participation à la procédure d'audition

Sur l'ensemble des acteurs invités à participer à l'audition, 24 cantons (ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU), les organisations de cautionnement CC Centre, BG Ost, Cautionnement romand et SAFFA, ainsi que l'USAM ont exprimé un avis¹.

Le CP, la FER, GS et la SCH se sont eux aussi prononcés.

Le SECO a enregistré 33 avis, dont 29 émanant de participants invités nommément à le faire.

Participants à l'audition et avis exprimés :

	Invitations à se prononcer	Avis exprimés
Cantons et conférences cantonales	27	24
Organisations de cautionnement (CSC* incluse)	5	4
Association économique faitière de dimension nationale	1	1
Autres milieux intéressés	0	4
Total	33	33

* Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers

Le rapport rendant compte des résultats de la consultation, en l'occurrence de l'audition, renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1, OCo)².

3 Synthèse des principaux résultats

La révision totale de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME a rencontré une large adhésion et a été bien accueillie par les participants à l'audition. Sur les 33 avis exprimés, onze ne contiennent aucune réserve, et 22 sont globalement favorables tout en proposant des modifications ponctuelles.

L'exigence fondamentale posée par GS, BG Ost et les cantons GL, UR et VS est la suppression de l'interdiction inscrite à l'art. 4 relative à l'octroi d'un cautionnement parallèle. La SCH demande que cette exclusion explicite soit réexaminée. GS propose d'ériger un organe central chargé d'analyser l'opportunité du cumul avec un autre cautionnement et la viabilité économique de l'opération.

Parmi les exigences récurrentes, il y a celle concernant l'art. 15, al. 3, relative aux modalités de remboursement des prêts de rang subordonné. Aux yeux de la CC Centre et des cantons NW, OW, BL, SO, BE, JU et LU, la Confédération doit pouvoir dénoncer les prêts de rang subordonné uniquement si les organisations n'ont plus besoin de ces moyens pour la bonne gestion de l'entreprise.

¹ La liste des participants à l'audition et les abréviations utilisées pour les citer figurent à la fin du présent document.

² Ordonnance sur la consultation (RS 172.061.1)

Cautionnement romand, les cantons GE, VD, NE, VS, FR, ainsi que le CP et la FER ont relevé le fait que les opérations de crédit-bail (art. 3) constituent un type de crédit important et utile pour les PME, raison pour laquelle, à leurs yeux, l'octroi de cautionnements pour ce genre d'affaires doit être permis.

S'agissant de la disposition consacrée à l'amortissement (art. 6), la CC Centre, Cautionnement romand, les cantons NW, OW, BL, SO, BE, GE, VD, NE, VS, FR, ainsi que le CP et la FER suggèrent plusieurs adaptations visant à relativiser l'importance des assainissements dans le cautionnement.

Cautionnement romand, les cantons GE, VD, NE, VS, FR, le CP et la FER rejettent la précision proposée à l'art. 9, al. 2, concernant les recouvrements, selon laquelle les frais propres de l'organisation résultant du recouvrement du montant de la créance ne pourront pas être portés en déduction.

4 Avis article par article

4.1 Art. 3 Organisations soutenues et but du cautionnement

Al. 1 :

La SAFFA propose de remplacer le terme « prêts bancaires » par « crédits bancaires ».

Cautionnement romand estime que le passage « dont l'activité ne ressortit pas au domaine agricole » doit être remplacé par « dont l'activité ne relève pas du domaine agricole ».

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Al. 1 et 2 :

Cautionnement romand propose de remplacer le terme « prêts bancaires » par « crédits bancaires », précisant que les crédits en compte courant représentent la très grande majorité des opérations de cautionnement et que, selon la terminologie bancaire, le prêt bancaire désigne un genre d'utilisation du crédit qui ne comprend pas le crédit en compte courant.

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Al. 3 :

Cautionnement romand propose de supprimer purement et simplement l'al. 3, arguant que les opérations de crédit-bail sont des instruments « non négligeables et avantageux » pour les PME et que l'octroi de ce type de cautionnement doit être autorisé.

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

4.2 Art. 4 Devoir de diligence

Al. 2, let. a, ch. 2 :

La BG Ost propose la suppression pure et simple de l'al. 2, let. a, ch. 2. A ses yeux, l'hôtellerie-restauration souffre depuis plusieurs années de conditions économiques difficiles, conjuguées à des possibilités de financement réduites. Les besoins en termes de soutien sont énormes, et l'interdiction d'un cautionnement parallèle par la SCH n'est pas judicieuse, car elle diminue la marge de manœuvre des entreprises et des organisations de cautionnement. De surcroît, limiter l'octroi de cautionnements parallèlement à la SCH, n'est pas concevable en raison de l'inégalité de traitement avec d'autres instruments comme l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV).

Par ailleurs, les juristes de la BG Ost estiment que, sans base légale, on ne peut réduire la marge de manœuvre des organisations de cautionnement, et que cet état de fait n'est pas réalisé lorsque la limitation n'est inscrite qu'au niveau de l'ordonnance. Selon la BG Ost, l'exclusion de la SCH devrait figurer explicitement dans la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le canton GL, qui ne relève pas l'absence de base légale pour une limitation de la capacité d'action des organisations de cautionnement, se range pour le reste à l'avis de la BG Ost.

Le canton UR propose de supprimer purement et simplement le passage « d'un prêt de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) au titre de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement ou d'autres aides financières ou indemnités de la Confédération », qui, à ses yeux, limite fortement la marge de manœuvre des organisations de cautionnement. Il juge important pour le tourisme dans le canton d'Uri que la Confédération crée des instruments efficaces et flexibles visant à soutenir les établissements d'hébergement, tout en relevant qu'un double financement (SCH et NPR) est prévu, sous certaines conditions, dans d'autres secteurs de la législation fédérale, par exemple dans l'ordonnance du 18 février 2015 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement.

Le canton VS relève que l'interdiction d'un cautionnement parallèle de la SCH est un changement fondamental de la pratique en vigueur, et propose de supprimer purement et simplement l'al. 2, let. a, ch. 2.

GS n'approuve pas le nouveau libellé et propose la formulation suivante : « Die Kumulation mit einer Bürgschaft gemäss dem Bundesgesetz vom 25. Juni 1976 über die Gewährung von Bürgschaften und Zinskostenbeiträgen im Berggebiet und im weiteren ländlichen Raum, einem Darlehen der Schweizerischen Gesellschaft für Hotelkredit (SGH) gemäss dem Bundesgesetz vom 20. Juni 2003 über die Förderung der Beherbergungswirtschaft oder anderen Finanzhilfen oder Abgeltungen des Bundes ist grundsätzlich möglich, wenn die Prüfung von einer zentralen Stelle die Angemessenheit der Kumulation und der wirtschaftlichen Tragfähigkeit bestätigt. » *(Le cumul avec un cautionnement fondé sur la loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général, sur un prêt de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) au titre de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement ou sur d'autres aides financières ou indemnités de la Confédération est en principe possible lorsque l'examen effectué par un organe central confirme l'opportunité de l'opération et sa viabilité économique).* GS propose de transférer la coordination des prêts et cautionnements à un organe commun, comme cela se passe dans les grands projets d'investissement.

La SCH propose de réexaminer la question d'exclure explicitement le cumul de prêts de la SCH avec un cautionnement, en tenant compte du fait que les prêts qu'elle accorde sont des créances remboursables, et non des subventions à fonds perdu.

4.3 Art. 5 Fonds propres requis

La CC Centre demande de remplacer « le quintuple » par « deux fois et demi », faisant référence aux conditions concernant les principes appliqués par les banques sur le taux de capitalisation des organisations de cautionnement.

Les cantons NW, OW et BL se rangent à l'avis de la CC Centre.

4.4 Art. 6 Amortissement

Al. 1 et 2 :

Cautionnement romand propose de remplacer le terme « prêts bancaires » par « crédits bancaires », arguant que le crédit en compte courant est utilisé dans la très grande majorité des opérations de cautionnement. Selon la terminologie bancaire, le prêt bancaire est un type de crédit qui n'englobe pas le crédit en compte courant.

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Al. 2 :

La CC Centre propose de supprimer le nouvel al. 2, estimant qu'il est dangereux de vouloir mettre en avant ainsi la question de l'assainissement dans le texte de l'ordonnance. L'assainissement est une opération à caractère exceptionnel, et cet alinéa pourrait laisser entendre que les organisations de cautionnement traitent principalement des assainissements, ce qui n'est nullement le cas.

Les cantons NW, OW, BL et SO se rangent à l'avis de la CC Centre.

Le canton BE relève que les assainissements dans le cadre du cautionnement sont une exception absolue, qui ne devrait pas être formulée ainsi dans l'ordonnance. Il propose la formulation suivante : « *Ausnahmsweise kann die Amortisation auf höchstens 15 Jahre erstreckt werden.* » (*A titre exceptionnel, le délai d'amortissement peut être étendu à quinze ans au plus.*).

4.5 Art. 7 Garanties et participation aux risques

Titre :

Cautionnement romand propose de remplacer « participation aux risques » par « participation des bénéficiaires ». A ses yeux, le terme « participation aux risques » n'est pas approprié, « participation des bénéficiaires » serait plus compréhensible et, qui plus est, c'est un terme que l'on retrouve à l'art. 8.

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Al. 1 et 2 :

La CC Centre et Cautionnement romand proposent de ne pas changer la formulation de l'al. 1 et de supprimer le nouvel al. 2.

Selon elles, ce nouvel alinéa n'apporte, d'une part, aucune plus-value : il se borne à répéter une disposition générale du CO, ce qui ne fait pas sens sous l'angle de la technique législative. D'autre part, cet ajout crée plutôt de la confusion, car il peut donner l'impression que les organisations de cautionnement pourraient demander des garanties supplémentaires uniquement lorsque le remboursement du prêt cautionné est compromis. L'art. 506 CO dispose qu'un cautionnement doit être exigible, ce qui arrive seulement en cas de pertes (imminentes). Il vaut donc mieux conserver l'art. 7, al. 1, dernière phrase, de l'ordonnance dans sa teneur actuelle, à savoir : « L'organisation peut, de son côté, exiger des bénéficiaires d'autres garanties ».

L'ancienne formulation implique également que des garanties peuvent en principe être exigées dès le début, et pas uniquement lorsque le remboursement est compromis, c'est-à-dire pas uniquement au cours d'un cautionnement déjà accordé.

Les cantons NW, OW, BL, SO, GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de la CC Centre et de Cautionnement romand.

Al. 2 :

Le canton BE fait remarquer que la restriction selon laquelle l'organisation de cautionnement peut exiger des garanties de la personne bénéficiaire n'est pas conforme au droit en vigueur ni à la pratique actuelle.

Aussi propose-t-il la formulation suivante : « Die Organisation kann von bürgschaftsnehmenden Personen zusätzliche Sicherstellungen gemäss Artikel 506 OR verlangen. » (*L'organisation peut exiger de la personne bénéficiaire qu'elle fournisse des garanties supplémentaires conformément à l'art. 506 CO.*)

4.6 Art. 9 Recouvrements

Al. 2 :

Cautionnement romand demande la suppression du passage « à l'exception des frais propres de l'organisation », arguant que le travail de contentieux est une besogne de longue haleine, synonyme de frais importants pour l'organisation. Il est impensable, à ses yeux, que l'organisation s'acquitte gratuitement de ces lourdes tâches.

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

4.7 Section 3 Aides financières

Titre de la section :

Cautionnement romand préconise de remplacer « Aides financières » par « Contributions financières ». Le terme « Contributions financières » est plus compréhensible pour elle, et la notion de « contributions » serait utilisée dans l'ensemble de l'ordonnance (v. propositions relatives aux art. 11 et 12).

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

4.8 Art. 11 Détermination de la contribution à la couverture des pertes

Al. 1, let. b :

Cautionnement romand propose la formulation suivante : « les intérêts éventuels, les frais bancaires et les autres frais, jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'art. 6 LF, moyennant présentation de justificatifs ». La coopérative pense que le passage inséré (« au sens de l'art. 499 CO ») est inutile, voire contreproductif, car l'art. 499 CO parle de l'étendue de la responsabilité et non des justificatifs éventuels. Elle propose, pour être plus précise, de reprendre l'art. 6, al. 1, première phrase, de la loi (« seules les pertes résultant de cautionnements de 500 000 francs au plus sont prises en compte ») au lieu d'utiliser le terme « montant maximum ».

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Selon la CC Centre, la notion de « montant maximal » risque d'être interprétée de la manière suivante : la couverture des pertes ne peut, en tout cas, excéder le montant initial du cautionnement en valeur nominale, même si ce montant est nettement inférieur à 500 000 francs. Elle estime toutefois que cette interprétation serait erronée, car les organisations de cautionnement, déjà sous le régime de l'ancien droit et après la restructuration de 2007, ont toujours cautionné ou pu cautionner une somme supérieure de 20 % au plus au montant nominal du cautionnement, afin de tenir compte des intérêts et des frais justifiés par la banque. Or le plafond (légal) se situe à 500 000 francs au total. Dans le cas d'un cautionnement de

500 000 francs, ce supplément ne serait donc pas envisageable ; en d'autres termes, un cautionnement de 600 000 francs, incluant les intérêts et les frais, ne serait pas admis. La CC Centre souligne la nécessité de combler cette lacune.

Eu égard à ces considérations, la CC Centre propose le libellé suivant : « allfällige Zinsen, Bankgebühren und weitere nachweisbare Kosten gemäss Artikel 499 OR bis zu dem im Gesetz genannten Höchstbetrag. » (*les intérêts éventuels, les frais bancaires et les autres frais moyennant présentation de justificatifs, au sens de l'art. 499 CO, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la loi.*)

Les cantons NW, OW, BL, SO, JU et BE se rangent à l'avis de la CC Centre.

4.9 Art. 12 Frais administratifs

Titre :

Cautionnement romand remet en question le terme « Frais administratifs », arguant qu'il ne reflète ni la réalité ni la volonté initiale du législateur. Elle rappelle que le montant annuel de 3 millions de francs alloué aux organisations de cautionnement est destiné à abaisser de 3 % à 1,25 % la prime de risque qu'une PME doit payer à l'organisation de cautionnement. Cautionnement romand propose de remplacer le terme « contributions aux frais administratifs » par « contributions à la prime et aux frais » afin d'harmoniser la terminologie avec celle utilisée à l'art. 11, qui détermine la contribution à la couverture des pertes, et d'être cohérent avec la proposition relative au titre de la section 3 (remplacer « Aides financières » par « Contributions financières »).

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Al. 1 :

Cautionnement romand exige la suppression du passage « autres sources de revenus », arguant que les organisations ne devraient pas être pénalisées lorsqu'elles exercent d'autres activités qui ne compromettent pas le domaine du cautionnement. Elle propose de reformuler l'alinéa de la manière suivante : « La Confédération participe aux frais d'examen des demandes, aux frais de surveillance ainsi qu'à la prime de risque, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les bénéficiaires de cautionnement ou les cantons ».

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

4.10 Art. 13 Décompte

Al. 1 et 2 :

Cautionnement romand propose de remplacer le terme « frais administratifs » par « contribution à la prime et aux frais » (v. l'argumentation concernant la modification du titre de l'art. 12).

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

4.11 Art. 14 Versement

Al. 1 :

Cautionnement romand propose de remplacer le terme « aides financières » par « contributions financières » (v. l'argumentation concernant la modification du titre de la section 3).

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Al. 2 :

Cautionnement romand propose de remplacer le passage « 80 % du montant de la contribution prévisible à la couverture des frais administratifs » par « 80 % du montant de la contribution prévisible à la prime et aux frais » (v. l'argumentation concernant la modification du titre de l'art. 12).

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Al. 3 :

Cautionnement romand propose de remplacer le terme « aides financières » par « contributions financières » (v. l'argumentation concernant la modification du titre de la section 3).

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

4.12 Art. 15 Prêts de rang subordonné

Al. 3 :

La CC Centre et les cantons NW, OW, BL et SO estiment que la formulation de l'al. 3 ne tient pas suffisamment compte des éléments ayant conduit à la révision de la loi et, notamment, des intentions du législateur concernant un point important : les exigences impératives en matière de fonds propres, clairement définies, qui requièrent une base suffisante et une dotation égale dans toutes les régions couvertes par une organisation de cautionnement.

Ils proposent d'étoffer la disposition en introduisant un nouvel al. 3 dont le libellé serait le suivant : « Der Bund kann gewährte nachrangige Darlehen ganz oder teilweise zurückfordern, wenn die begünstigte Bürgschaftsorganisation diese Mittel betriebswirtschaftlich und im Vergleich mit den anderen Bürgschaftsorganisationen nicht mehr benötigt. » (*La Confédération peut demander le remboursement total ou partiel de prêts de rang subordonné accordés si l'organisation de cautionnement bénéficiaire n'en a plus besoin pour la bonne gestion de l'entreprise et par rapport aux autres organisations de cautionnement.*)

Le canton BE partage l'avis de la CC Centre et propose une version légèrement modifiée du nouvel al. 3 : « Das WBF kann gewährte nachrangige Darlehen ganz oder teilweise zurückfordern, wenn die Organisation diese Mittel betriebswirtschaftlich nicht mehr benötigt und im Vergleich mit den anderen Bürgschaftsorganisationen die Kapitalausstattung gleichwertig bleibt. » (*Le DEFR peut demander le remboursement total ou partiel de prêts de rang subordonné accordés si l'organisation n'en a plus besoin pour la bonne gestion de l'entreprise et que la dotation en capital reste comparable aux autres organisations de cautionnement.*)

L'avis du canton JU, qui va dans la même direction, propose de compléter la disposition en introduisant un nouvel al. 3, rédigé de la manière suivante : « La Confédération peut demander le remboursement partiel ou total de prêts de rang subordonné accordés – dans le cas où l'organisation de cautionnement bénéficiaire et en égalité comparative aux autres organisations de cautionnement – n'en a plus besoin pour la bonne gestion de l'entreprise. »

L'al. 3 deviendrait par conséquent l'al. 4.

Cautionnement romand suggère uniquement de reformuler l'al. 3 : « Les modalités de remboursement sont à régler entre le DEFR et l'organisation de cautionnement. »

Les cantons GE, VD, NE, VS et FR, ainsi que le CP et la FER se rangent à l'avis de Cautionnement romand.

Le canton LU se demande si la possibilité de dénoncer des prêts de rang subordonné ne devrait pas dépendre de la situation de l'organisation de cautionnement. Autrement dit, ces prêts pourraient être dénoncés s'ils ne sont plus nécessaires à la bonne gestion de l'entreprise.

4.13 Art. 1, 2, 8, 10 et 16 à 21

Pas d'avis exprimé.

5 Annexe : Liste des participants à l'audition

1. Cantons

AG	Kanton Aargau
AI	Kanton Appenzell Innerrhoden
AR	Kanton Appenzell Ausserrhoden
BE	Canton de Berne
BL	Kanton Basel-Landschaft
BS	Kanton Basel-Stadt
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Kanton Glarus
JU	Canton du Jura
LU	Kanton Luzern
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Kanton Nidwalden
OW	Kanton Obwalden
SG	Kanton St. Gallen
SH	Kanton Schaffhausen
SO	Kanton Solothurn
TG	Kanton Thurgau
TI	Cantone Ticino
UR	Kanton Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZH	Kanton Zürich
ZG	Kanton Zug

2. Organisations de cautionnement

CC Centre	CC Centre, Coopérative de cautionnement pour PME
BG Ost	BG Ost, Bürgschaftsgenossenschaft für KMU (CF Sud Cooperativa di fideiussione per PMI)
Cautionnement romand	Coopérative romande de cautionnement – PME (ou Cautionnement romand au service des PME)
SAFFA	Société coopérative de cautionnement SAFFA

3. Associations économiques faitières de dimension nationale

USAM	Union suisse des arts et métiers
------	----------------------------------

4. Autres milieux intéressés

CP	Centre patronal
FER	Fédération des entreprises romandes
GS	GastroSuisse
SCH	Société suisse de crédit hôtelier